

Affaire C-8/24**Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

9 janvier 2024

Juridiction de renvoi :

Visoki kazneni sud Republike Hrvatske (cour pénale d'appel, Croatie)

Date de la décision de renvoi :

4 octobre 2023

Appelante :

D. d.o.o.

Intimé :

Županijsko državno odvjetništvo u Zagrebu (parquet du comitat de Zagreb, Croatie)

[OMISSIS]

Le Visoki kazneni sud Republike Hrvatske (cour pénale d'appel, Croatie), [OMISSIS] statuant sur les appels que le procureur et la société D. d.o.o., dont le siège est établi à Z., ont formé contre le jugement rendu le 25 novembre 2022 par le Županijski sud u Zagrebu (tribunal du comitat de Zagreb, Croatie) [OMISSIS], présente, au titre de l'article 267, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le « TFUE »), une

**DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE À LA COUR DE JUSTICE DE
L'UNION EUROPÉENNE**

(version anonymisée)

I. Données relatives à la juridiction qui présente la demande :

Juridiction présentant la demande : le Visoki kazneni sud Republike Hrvatske (cour pénale d'appel de la République de Croatie, ci-après également la « juridiction de céans »)

[OMISSIS]

II. Les parties à la procédure au principal sont :

1. la société commerciale D. d.o.o., dont le siège est établi en Croatie, à Z.
[OMISSIS]

[OMISSIS]

2. le parquet du comitat de Zagreb (Croatie), autorité compétente pour demander l'enregistrement de la décision de confiscation rendue par l'Okrožno sodišče v Mariboru (tribunal régional de Maribor, Slovénie, ci-après également la « juridiction slovène ») et l'autorisation [de son exécution].

[OMISSIS]

III. L'exposé de la procédure au principal et les faits pertinents

a) Résumé de la procédure au principal

- 1 La juridiction de céans statue sur les appels que le procureur et la société D. d.o.o. ont formés contre le jugement du Županijski sud u Zagrebu (tribunal du comitat de Zagreb)¹, par lequel a été reconnue la décision de confiscation contenue dans un jugement de l'Okrožno sodišče v Mariboru (tribunal régional de Maribor)². La décision de confiscation porte sur les actions de la société L.Z. d.d., auxquelles s'appliquent des mesures provisoires visant à sauvegarder la confiscation des produits [du crime].
- 2 En effet, la République de Slovénie, [à savoir] l'Okrožno sodišče v Mariboru (tribunal régional de Maribor), a transmis au parquet du comitat de Zagreb un certificat de confiscation (ci-après le « certificat »), au sens de l'article 14 du règlement (UE) 2018/1805 du Parlement européen et du Conseil, du 14 novembre 2018, concernant la reconnaissance mutuelle des décisions de gel et des décisions de confiscation (ci-après le « règlement 2018/1805 »), et, d'une part, la traduction de l'introduction, du dispositif ainsi que d'une partie de la motivation du jugement de première instance dans lequel figure la décision de confiscation et, d'autre part, la traduction de l'introduction ainsi que du dispositif de l'arrêt d'appel rejetant les recours formés contre le jugement de première instance, par lequel la décision de

¹ Jugement du Županijski sud u Zagrebu (tribunal du comitat de Zagreb) du 25 novembre 2022 [OMISSIS].

² Jugement de l'Okrožno sodišče v Mariboru (tribunal régional de Maribor) du 27 mai 2020 [OMISSIS], confirmé par l'arrêt du 24 novembre 2021 rendu par le Višje sodišče (cour d'appel) de la République de Slovénie [OMISSIS].

confiscation a acquis un caractère définitif³. En conséquence, le parquet du comitat de Zagreb a proposé au Županijski sud u Zagrebu (tribunal du comitat de Zagreb) de reconnaître et d'exécuter cette décision de confiscation.

- 3 Dans la procédure d'appel, la juridiction de céans a éprouvé des doutes quant à savoir si le bien pour lequel la décision de confiscation a été rendue relevait du champ d'application du règlement 2018/1805 au sens des dispositions de l'article 2, point 3, de celui-ci et, à cet égard, quant aux droits de la personne concernée par cette décision dans le cadre du respect des droits fondamentaux consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), dont l'inobservation peut, dans des situations exceptionnelles, constituer un fondement pour ne pas reconnaître et ne pas exécuter la décision de confiscation au titre de l'article 19, paragraphe 1, sous h), de ce règlement, ce qui sera expliqué en détail ci-dessous.

b) Exposé des faits de la procédure au principal

Renseignements tirés du certificat de confiscation :

- 4 Il ressort du certificat que l'Okrožno sodišče v Mariboru (tribunal régional de Maribor) a émis une décision de confiscation⁴, par laquelle cette juridiction a décidé de priver la société D. d.o.o., dont le siège est établi à Z., des actions de la société L.Z. d.d., à savoir 31 669 actions inscrites sur un compte du conservateur H.V. d.d. et 25 250 actions inscrites sur un compte du conservateur P.B. d.d. (soit, au total, 56 919 actions de L.Z. d.d.).
- 5 Dans le certificat, la juridiction slovène a désigné les actions de L. Z. d.d. comme étant le produit d'une infraction pénale [...] au sens de l'article 2, point 3, sous a), du règlement 2018/1805 et comme étant passibles de confiscation [...] sans condamnation définitive [...] à la suite d'une procédure en lien avec une infraction pénale au sens de l'article 2, point 3, sous d), de ce règlement.
- 6 Dans la section F du certificat, elle a indiqué que la décision de confiscation a été émise en lien avec l'infraction pénale consistant à porter préjudice aux créanciers⁵ et l'infraction pénale du blanchiment d'argent⁶, cette dernière infraction étant

³ Conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement 2018/1805, la République de Croatie a fait une déclaration selon laquelle, lorsqu'un certificat de confiscation lui est transmis à des fins de reconnaissance et d'exécution d'une décision de confiscation, l'autorité d'émission doit transmettre la décision de confiscation originale ou une copie de celle-ci avec le certificat de confiscation.

⁴ Décision de l'Okrožno sodišče v Mariboru (tribunal régional de Maribor) [OMISSIS] du 27 mai 2020, devenue définitive le 22 décembre 2021.

⁵ Infraction pénale consistant à porter préjudice aux créanciers visée à l'article 227, paragraphe 2, du Kazenski zakonik (code pénal slovène).

⁶ Infraction pénale du blanchiment d'argent visée à l'article 245, paragraphe 3, du Kazenski zakonik (code pénal slovène) en lien avec l'article 245, paragraphe 1, du même code.

indiquée dans la liste contenue à l'article 3, [paragraphe 1, point 9], du règlement 2018/1805 (blanchiment des produits du crime).

6.1. Ainsi, la juridiction slovène déclare que l'administration de la preuve a établi que tous les éléments constitutifs de l'infraction pénale consistant à léser les créanciers étaient réunis, parce que, dans le courant du mois de juin 2013, Monsieur J. T., en tant que dirigeant formel de la société en état d'insolvabilité I.J.S. d.d. et selon les instructions de Monsieur D. R., Monsieur T. V. en tant que dirigeant de la société V.K. d.o.o. et Monsieur D. K. en tant que dirigeant de la société M. d.o.o. ont conclu des actes juridiques destinés à tromper et à léser les créanciers de la société I.J.S. d.d. Aux fins de la présente procédure, il importe de préciser que cette juridiction a indiqué que, de cette manière, sans paiement effectif, c'est-à-dire seulement en prenant l'engagement de payer conformément aux contrats conclus, la société V.K. d.o.o. a acquis les créances de la société I.J.S. et les 56 919 actions de la société L.Z. par lesquelles l'une des créances avait été garantie et qui, jusqu'à la recapitalisation en 2018, représentaient 53,57 % de la participation au capital. Cela a causé un préjudice important aux créanciers de la société I.J.S., à savoir les sociétés [Z.E.H.] et Z.D.H. d.d.

6.2. La juridiction slovène indique que, après cela, a eu lieu une nouvelle cession des actions de la société L.Z. d.d. pour dissimuler leur provenance. Ainsi, au mois de juillet 2013, M. J. T. en tant que dirigeant de la société I.J.S. et selon les instructions de M. D. R., et M. D. R. en tant que dirigeant de la société D. ont conclu un contrat par lequel la société I.J.S. vendait à la société D. la créance sur la société V.K. Le même jour, M. D. R. en tant que dirigeant de la société D. et M. T. V. en tant que dirigeant de la société V.K. ont conclu un contrat concernant la vente des actions par lequel V.K. cédait les 56 919 actions dans L.Z. d.d. à la société D., qui a réglé son obligation de payer le prix d'achat par une reprise de dette de V.K. vis-à-vis de la société I.J.S.

6.3. Elle a indiqué que les actions de L.Z. en cause avaient fait l'objet de mesures provisoires prises pour leur sauvegarde, mais que, dans la brève période (du 16 septembre au 20 octobre 2014) pendant laquelle elles ne l'avaient pas été, à savoir le 13 octobre 2014, le transfert a été effectué sur des comptes de conservation qui ne permettent pas d'identifier les vrais détenteurs.

6.4. Selon les précisions de la juridiction slovène, à l'exception de M. J. T., qui n'était qu'un dirigeant fictif, toutes les personnes impliquées étaient conscientes de leur procédé et de son illégalité, qu'elles ont eu aussi l'intention de commettre, et les infractions pénales sont établies tant au sens objectif qu'au sens subjectif.

6.5. La juridiction slovène a indiqué, de plus, que la confiscation des produits [du crime] a été prononcée sur proposition motivée du procureur présentée dans ses conclusions finales sur la base d'une procédure d'administration de la preuve menée de manière approfondie.

7 Dans la section H, l'Okrožno sodišče v Mariboru (tribunal régional de Maribor) a indiqué que le représentant de la société D., M. Z. Z., a comparu en personne lors du procès.

7.1. Cette juridiction a précisé, en outre, que M. Z. Z. avait été entendu au cours de l'audience principale, qu'elle l'avait avisé, conformément aux dispositions de l'article 500 du Zakon o kazenskem postopku (code de procédure pénale slovène), de s'exprimer quant à une confiscation éventuelle des produits [du crime] décidée à l'égard du second cessionnaire – la société D. d.o.o. – et de ce que, en ce qui concerne l'identification des produits [du crime], il avait le droit de présenter des preuves et, avec la permission de la présidente de la chambre, de poser des questions, et qu'elle l'a averti de la possibilité d'une confiscation de ces produits, à savoir les 56 919 actions dans L.Z.

7.2. Elle indique que M. Z. Z. a alors déclaré qu'il était informé des mesures provisoires de sauvegarde, qu'il considérait celles-ci comme étant sans fondement et que, pour cette raison, il avait déjà introduit, par l'intermédiaire de son avocat, des voies de recours devant le Županijski sud u Zagreb (tribunal de comitat de Zagreb), mais sans succès. Il a également déclaré qu'il fera appel en cas de confiscation des actions.

7.3. De surcroît, elle a indiqué qu'elle avait signifié le jugement [transmis par extraits] du 27 mai 2020 contenant la décision de confiscation (l'introduction, le dispositif, la partie de la motivation qui se rapporte aux produits confisqués et la voie de recours), avec une traduction en langue croate, à la société D. d.o.o., qui a reçu le jugement le 13 octobre 2020 sans former, toutefois, un recours contre celui-ci.

7.4. Le jugement de la juridiction slovène est devenu définitif le 22 décembre 2021, après que le Višje sodišče (cour d'appel) l'a confirmé par son arrêt. Cet arrêt du Višje sodišče (cour d'appel) a été envoyé à la société D. le 12 janvier 2022. Le certificat a été émis le 17 février 2022.

Données tirées des extraits signifiés du jugement de la juridiction slovène

8 Il ressort du jugement de l'Okrožno sodišče v Mariboru (tribunal régional de Maribor) que la chambre de cette juridiction a mené une procédure pénale, sur la base de l'acte d'accusation du parquet spécialisé de la République de Slovénie du 29 mai 2017, complété le 23 octobre 2017 et modifié le 21 avril 2020 pour l'infraction pénale d'abus de fonction ou de pouvoir de l'article 244, paragraphe 2, lu conjointement avec l'article 244, paragraphe 1, et avec l'article 25 du Kazenski zakonik (code pénal slovène), contre les prévenus suivants : Monsieur Lj. P., Monsieur F. J., Madame M. V. S. et Monsieur S. Z.

9 À la suite de l'audience principale qui a eu lieu le 22 mai 2020, la juridiction slovène a rendu, le 27 mai 2020, en présence des prévenus susmentionnés, de

leurs avocats et du procureur, le jugement par lequel elle a acquitté ces prévenus de la prévention retenue contre eux.

9.1. Ainsi, selon le dispositif du jugement, les prévenus ont été acquittés de la prévention d'avoir, du 11 au 25 juillet 2007, dans la vie des affaires, en tant que coauteurs, utilisés leur fonction et leurs pouvoirs pour procurer à la société I.J.S. d.d. un avantage patrimonial important.

9.1.1. Selon la prévention, la société Z.D.H. représentée par le président du directoire, M. F. J., a conclu un contrat d'emprunt avec une banque, en garantie duquel la société Z.E.H. représentée par le président du directoire, M. S. Z., a mis en gage des actions des sociétés H., C.C. et B. [La banque] a versé ensuite les fonds à la société Z.D.H., laquelle, dans l'intervalle, a conclu, par un membre du directoire, M. Lj. P., un contrat de prêt d'un même montant avec cette société Z.E.H., et ladite société Z.E.H., représentée par M^{me} M. V. S., [a conclu] un contrat de prêt pour un montant à peu près similaire avec la société I.J.S. représentée par un dirigeant formel, M. D. Š. Pour garantir ce dernier prêt, la société I.J.S., bien que surendettée, a émis deux billets à ordre en blanc et une lettre de change. De cette façon, les prévenus ont agi au détriment de la société Z.E.H. et de son patrimoine, celle-ci s'étant retrouvée sans les titres mis en gage et étant restée, malgré la vente de ces titres mis en gage, redevable envers la banque créancière gagiste, et ils ont procuré, ce faisant, un avantage patrimonial important à la société I.J.S.

9.2. De plus, le dispositif du jugement de l'Okrožno sodišče v Mariboru (tribunal régional de Maribor) contient une décision selon laquelle, au titre de l'article 498 a, paragraphe 1, point 1, du Zakon o kazenskem postopku (code de procédure pénale slovène), la société D. d.o.o., dont le siège est établi à Z., se voit privée, au total, de 56 919 actions de L.Z. d.d. en faveur de la République de Slovénie, étant entendu que la manière d'exécuter la confiscation est décidée dans l'État d'exécution.

- 10 La motivation de ce jugement indique que la décision relative à la confiscation des actions est fondée sur les résultats de la procédure d'administration de la preuve, qui a montré que, en 2013, M. J. T., en tant que dirigeant formel de la société en état d'insolvabilité I.J.S. d.d. et sur instructions de M. D. R., M. T. V., en tant que dirigeant de la société V. K. d.o.o., et M. D. K. en tant que dirigeant de la société M. d.o.o. ont commis l'infraction pénale consistant à léser les créanciers ou l'infraction pénale du blanchiment d'argent (comme décrit précédemment aux points 6 à 6.5 de la présente demande).

10.1. Le 27 janvier 2020, la chambre de l'Okrožno sodišče v Mariboru (tribunal régional de Maribor) a procédé à l'audition du représentant de la société D. d.o.o., M. Z.Z., à l'occasion de laquelle ce dernier a été avisé de ses droits et il s'est exprimé comme il est indiqué aux points 7.1 et 7.2 de la présente demande.

10.2. De plus, il ressort de ce jugement que, le 22 mai 2020, la juridiction slovène a tenu l'audience principale en présence du procureur, des quatre prévenus ainsi que de leurs avocats, et que, dans les conclusions finales du procureur, celui-ci a proposé de priver la société D. des produits [du crime].

10.3. La motivation du jugement indique, de surcroît, que l'infraction pénale consistant à léser les créanciers a fait l'objet d'une procédure pénale préalable (dans le cadre de laquelle ont été effectuées des perquisitions de domicile et a été ordonnée une mesure provisoire visant à sauvegarder la demande de confiscation des produits), de sorte que le dossier de l'affaire [OMISSIS] portait également sur cette infraction, sans toutefois que celle-ci n'ait ultérieurement fait l'objet d'une prévention.

10.4. En outre, il ressort de la motivation que M. J. T. est décédé entre-temps et que M. D. R. a été entendu, en l'espèce, en tant que témoin.

10.5. La motivation indique, de plus, que la décision de confiscation des actions a été rendue dans la procédure dans laquelle le jugement d'acquiescement a été prononcé, et non dans le cadre d'une procédure spécifique qui est menée devant la chambre du conseil après que le jugement soit devenu définitif, mais que cela n'a pas porté préjudice à la société D., en tant que bénéficiaire des produits illégalement obtenus. La raison en est que le droit de former un recours est garanti par le jugement, le délai de recours est plus long que celui en cas d'une ordonnance, la même instance juridictionnelle statue sur le recours, alors que la chambre du conseil et le juge d'instruction ne pourraient pas recueillir et examiner davantage d'éléments de preuve que la chambre de jugement ne l'a fait.

- 11 La juridiction de céans a aussi reçu l'introduction et le dispositif [de l'arrêt] du Višje sodišče (cour d'appel), dont il ressort que la chambre de cette juridiction a rejeté le recours formé par le procureur et qu'elle a confirmé le jugement de première instance de l'Okrožno sodišče v Mariboru (tribunal régional de Maribor) lors de la réunion de la chambre qui a eu lieu le 24 novembre 2021 en présence de tous les prévenus et de leurs avocats ainsi que du procureur général.

Arguments des parties

a) *Griefs de l'appelante, la société D. d.o.o.*

- 12 Dans l'appel interjeté, la société D. oppose que l'Okrožno sodišče v Mariboru (tribunal régional de Maribor) a mentionné, à tort, que la personne responsable de la société D. (M. Z. Z.) a comparu en personne au procès qui a donné lieu à la condamnation définitive (section H du certificat).

12.1. Elle fait valoir que la personne responsable de la société D. a participé à l'audience en sa qualité de témoin.

12.2. Elle fait valoir que l’audience à laquelle M. [Z. Z.] a participé n’a pas abouti à la décision de confiscation, car le procureur a soumis la proposition de confiscation des produits [du crime] seulement plus tard dans ses conclusions finales.

12.3. Elle fait valoir que la procédure des mesures provisoires de sauvegarde, dans le cadre de laquelle elle a formé un recours devant le Županijski sud u Zagrebu (tribunal du comitat de Zagreb), est particulière et distincte de celle dans le cadre de laquelle l’Okrožno sodišče v Mariboru (tribunal régional de Maribor) a prononcé le jugement d’acquiescement et la décision de confiscation.

- 13 Elle conteste que la procédure dans le cadre de laquelle la décision de confiscation a été rendue constituerait une procédure au titre de laquelle il est possible, selon le règlement 2018/1805, de reconnaître et d’exécuter la décision de confiscation émise et elle affirme que les droits et libertés définis par la Charte ont manifestement été violés.

13.1. Elle fait valoir que l’objet de la procédure pénale était la prévention pour l’infraction pénale d’abus de fonction et de pouvoir commise en 2007, alors que la décision de confiscation se fonde sur des constatations factuelles contenues dans la motivation du jugement au sujet d’autres infractions pénales, qui ont été commises par d’autres personnes et à une autre période. Ces personnes n’ont pas participé à la procédure. En ce sens, elle renvoie à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au recouvrement et à la confiscation d’avoirs [COM(2022) 245 final], du 25 mai 2022, selon laquelle la confiscation des biens auprès de tiers en l’absence de condamnation est envisageable dans les cas où une procédure pénale a été engagée mais n’a pu être poursuivie en raison de maladie, de fuite, de décès, d’immunité ou d’amnistie du suspect ou du prévenu ou en raison de l’expiration des délais des poursuites, sans être toutefois envisageable dans le cas également d’un jugement d’acquiescement.

13.2. Elle affirme qu’elle n’a pas eu la possibilité effective de participer à la procédure, parce que la personne responsable de la société a été convoquée, une fois, à une audience en sa qualité de témoin, qu’elle a reçu le jugement de l’Okrožno sodišče v Mariboru (tribunal régional de Maribor) dans une traduction en langue croate non pas dans son intégralité mais seulement par extraits, ce qui a violé le droit à la langue, et, par conséquent, également le droit à la défense, le droit à accéder à un juge et le droit à un recours effectif. En outre, elle conteste totalement avoir reçu les parties du jugement que mentionne le certificat du 13 octobre 2020, proposant une expertise graphologique et affirmant qu’elle n’a reçu le jugement qu’à sa demande en février 2022, donc après l’émission du certificat.

b) Observations du procureur

- 14 Le procureur indique que, en substance, la présente procédure se résume au fait que les prévenus ont été acquittés des préventions d’abus de fonction et de

pouvoir consistant à permettre l'obtention d'un avantage patrimonial illicite dans l'achat des actions de L.Z., alors qu'a eu lieu, ensuite, une cession, sans paiement, de toutes les actions à la société D., à l'égard de laquelle la décision de confiscation a été émise.

14.1. Le procureur considère que, dans la procédure, il n'y a pas eu d'atteinte aux conditions procédurales pour la société D., parce que la personne responsable a été avisée du droit de présenter des preuves et de poser des questions, qu'elle a été informée de la possibilité que les actions soient confisquées, et qu'elle n'a pas formé de recours contre le jugement [transmis par extraits]. En ce qui concerne la procédure de confiscation elle-même, il indique que cette confiscation a eu lieu conformément au Zakon o kazenskem postopku (code de procédure pénale slovène) et que, conformément au considérant 13 du règlement 2018/1805, l'absence d'une même solution législative en Croatie ne revêt aucune pertinence aux fins de rendre une décision de reconnaissance et d'exécution de la décision de confiscation selon le règlement susmentionné.

14.2. Les griefs d'appel mêmes du parquet du comitat de Zagreb concernent la manière d'exécuter la décision de confiscation et sont sans intérêt pour le contenu de la présente demande en interprétation.

IV. Contenu des dispositions nationales susceptibles de s'appliquer en l'espèce

15 Dans la présente affaire, le règlement 2018/1805 est directement applicable (article 288, paragraphe 2, TFUE).

a) *Le droit croate*

16 Dans le cadre de l'appel, aux termes de l'article 480, paragraphe 1, du Zakon o kaznenom postopku (code de procédure pénale) [*Narodne novine*, br. 152/08, 76/09, 80/11, 91/12 – Décision de l'Ustavni sud (Cour constitutionnelle, Croatie), 143/12, 56/13, 145/13, 152/14, 70/17, 126/19 et 80/22, ci-après le « ZKP/08 ») :

« La juridiction de deuxième instance peut, lors d'une réunion de la chambre ou à la suite d'une audience, rejeter l'appel comme étant hors délai ou non recevable, ou le rejeter comme étant non fondé et confirmer le jugement de première instance, ou annuler ce jugement et renvoyer l'affaire devant la juridiction de première instance pour réexamen, ou réformer le jugement de première instance. »

b) *Le droit slovène*

17 Article 498 [a] du Zakon o kazenskem postopku (code de procédure pénale slovène) dispose :

« (1) Outre les cas où la procédure pénale aboutit à un jugement déclarant la personne poursuivie coupable, l'argent ou les biens d'origine illicite visés à

l'article 245 du code pénal et les pots-de-vin donnés ou reçus illégalement visés aux articles 151, 157, 241, 242, 261, 262, 263 et 264 du code pénal sont également confisqués :

1) lorsque sont prouvés les éléments constitutifs de l'infraction de l'article 245 du code pénal qui démontrent que l'argent ou les biens visés par cet article proviennent d'infractions pénales [...]

([2]) Sur proposition motivée du procureur, la chambre rend une ordonnance spéciale à ce sujet (article 25, paragraphe 6) ; au préalable, à la demande de la chambre, le juge d'instruction recueille des informations et recherche toutes les circonstances importantes pour identifier l'origine illégale de l'argent ou des biens, ou du pot-de-vin donné ou reçu illégalement.

([3]) Une copie certifiée conforme de la décision visée au paragraphe précédent est remise au propriétaire de l'argent ou des biens confisqués, ou du pot-de-vin confisqué, si son identité est connue. [...]

([4]) Le propriétaire de l'argent ou des biens confisqués, ou du pot-de-vin confisqué a le droit d'interjeter appel de l'ordonnance visée au paragraphe 2 du présent article s'il estime qu'il n'existe aucune base légale pour la confiscation. »

V. Dispositions du droit de l'Union dont l'interprétation est demandée

18 *La Charte*

Article 47 « Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial »

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. [...]

19 *Le règlement 2018/1805*

Article 1^{er} « Objet »

« 1. Le présent règlement fixe les règles selon lesquelles un État membre reconnaît et exécute sur son territoire des décisions de gel et des décisions de confiscation émises par un autre État membre dans le cadre de procédures en matière pénale.

2. Le présent règlement n'a pas pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et principes juridiques inscrits à l'article 6 du traité sur l'Union européenne. »

Article 2 « Définitions »

[...]

« 3. “bien”, un bien de toute nature, qu'il soit corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant d'un titre ou d'un droit sur ce bien, dont l'autorité d'émission estime :

a) qu'il constitue le produit d'une infraction pénale ou son équivalent, que ce soit le montant total de la valeur de ce produit ou seulement une partie de cette valeur ;

[...]

d) qu'il est passible de confiscation en application de toute autre disposition relative aux pouvoirs de confiscation, y compris de confiscation sans condamnation définitive, au titre du droit de l'État d'émission à la suite d'une procédure en lien avec une infraction pénale ; »

Article 19 « Motifs de non-reconnaissance et de non-exécution des décisions de confiscation »

« 1. L'autorité d'exécution peut décider de ne pas reconnaître et de ne pas exécuter une décision de confiscation uniquement dans les cas suivants :

[...]

h) dans des situations exceptionnelles, il existe des motifs sérieux de croire, sur la base d'éléments précis et objectifs, que l'exécution de la décision de confiscation entraînerait, dans les circonstances particulières de l'espèce, une violation manifeste d'un droit fondamental pertinent énoncé dans la Charte, en particulier le droit à un recours effectif, le droit à accéder à un tribunal impartial et les droits de la défense. »

Article 33 « Voies de recours dans l'État d'exécution contre la reconnaissance et l'exécution d'une décision de gel ou d'une décision de confiscation »

« 1. Les personnes concernées ont droit à des voies de recours effectives dans l'État d'exécution contre la décision relative à la reconnaissance et à l'exécution [...] de décisions de confiscation en vertu de l'article 18. [...]

2. Les raisons de fond qui ont conduit à l'émission de la décision de gel ou de la décision de confiscation ne peuvent être contestées devant une juridiction de l'État d'exécution. [...] »

- 20 *La directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne (ci-après la « directive 2014/42 »)*

Article 8 « Garanties »

[...]

« 7. Sans préjudice des directives 2012/13/UE et 2013/48/UE, les personnes dont les biens sont concernés par la décision de confiscation ont le droit d'avoir accès à un avocat pendant toute la procédure de confiscation en ce qui concerne la détermination des produits et instruments afin qu'elles puissent préserver leurs droits. Les personnes concernées sont informées de ce droit. »

VI. Exposé des raisons pour lesquelles la demande de décision préjudicielle est présentée

- 21 La juridiction de céans statue sur les appels formés contre le jugement de première instance rendu par le Županijski sud u Zagrebu (tribunal du comitat de Zagreb), qui a reconnu la décision de confiscation de l'Okrožno sodišče v Mariboru (tribunal régional de Maribor). La loi ne prévoit pas de recours juridictionnel ordinaire contre une décision que la juridiction de céans prononce, et cette dernière est en principe tenue, au sens de l'article 267, paragraphe 3, TFUE, eu égard aux doutes qui existent concernant l'interprétation du règlement 2018/1805, de déférer une question préjudicielle à la Cour (arrêt du 6 octobre 2021, Consorzio Italian Management et Catania Multiservizi, C-561/19, EU:C:2021:799).
- 22 Tout d'abord, il y a lieu de souligner que, outre le certificat, la République de Croatie exige également la décision de confiscation originale (article 14, paragraphe 2, du règlement 2018/1805), ce qui se compose, en l'espèce, du jugement de l'Okrožno sodišče v Mariboru (tribunal régional de Maribor) ainsi que de l'arrêt du Višje sodišče (cour d'appel). Ces décisions juridictionnelles n'ont été transmises à la juridiction de céans (et à la société D. dont il sera question plus loin) que dans les parties que la juridiction slovène a estimées pertinentes pour la présente procédure, c'est-à-dire qu'ont été transmis l'introduction et le dispositif du jugement de l'Okrožno sodišče v Mariboru (tribunal régional de Maribor) (pages 1 à 4), une partie de sa motivation (pages 63 à 71) et les informations concernant la voie de recours (pages 71 à 72) ainsi que l'introduction et le dispositif de l'arrêt du Višje sodišče (cour d'appel).

22.1. Il peut être conclu des documents ainsi présentés que la juridiction slovène a mené une procédure pénale contre quatre prévenus⁷ pour une infraction d'abus de fonction et de pouvoir commise en 2007. La description factuelle contenue dans le dispositif du jugement concernant l'infraction pour laquelle les prévenus ont été

⁷ Les prévenus :

acquittés ne comporte pas la moindre référence aux actions de L.Z., alors que la motivation concernant cette partie de la décision n'a pas été transmise. En outre, les quatre prévenus ont participé à cette procédure pénale, dans le cadre de laquelle ils ont eu connaissance des préventions et ont eu la possibilité de les contester avec l'aide de leur avocat et au cours de laquelle ils ont été en fin de compte acquittés. En précisant les motifs du jugement d'acquiescement, l'Okrožno sodišče v Mariboru (tribunal régional de Maribor) a abordé, entre autres, des événements qui se sont produits après 2007, concrètement des événements qui ont eu lieu en 2013 et auxquels ne participent plus les quatre prévenus mais bien d'autres personnes⁸. Cette motivation constitue le fondement pour l'émission de la décision de confiscation.

- 23 Par conséquent, en l'espèce, la décision de confiscation se fonde sur un jugement d'acquiescement.

23.1. Ainsi se pose, en premier lieu, la question de savoir si la notion de « procédure en lien avec une infraction pénale qui est susceptible d'aboutir à la confiscation de biens également sans condamnation » au sens de l'article 2, point 3, du règlement 2018/1805 comprend aussi une procédure pénale qui s'achève par un jugement d'acquiescement.

- 24 Si la première question appelle une réponse affirmative, la juridiction de céans éprouve d'autres doutes.

- 25 En effet, en l'espèce, un jugement d'acquiescement a été prononcé avec une décision de confiscation, décision qui se fonde sur des constatations contenues dans la motivation relatives à une autre infraction pénale, commise par d'autres auteurs et non par les prévenus. Or, il s'agit d'une affaire pénale, et non d'une demande de nature civile comme dans la procédure au principal de l'affaire devant la Cour qui a donné lieu à l'arrêt du 19 mars 2020, « Agro In 2001 » (C-234/18, EU:C:2020:221).

25.1. Selon le Zakon o kaznenom postupku (code de procédure pénale croate), la confiscation d'un avantage patrimonial entre en considération dans un jugement de condamnation ou dans un jugement qui constate que la personne poursuivie a commis un acte illicite faisant l'objet d'une prévention dans des procédures in rem. Or, de telles procédures sont menées à la demande d'un requérant habilité, le dispositif du jugement constate les éléments constitutifs de l'acte par lequel l'avantage patrimonial a été obtenu, et les personnes à l'égard desquelles il est proposé de confisquer cet avantage peuvent participer à la procédure ainsi que contester tous les éléments, tant en ce qui concerne l'acte lui-même qu'en ce qui concerne ceux des faits dont la confiscation dudit avantage dépend, et elles ont droit à un représentant.

⁸ Autres personnes :

25.2. Indépendamment de cela, la juridiction de céans a également eu à l'esprit les objectifs de l'adoption du règlement 2018/1805 visant à faciliter la reconnaissance mutuelle et l'exécution de décisions de confiscation et, en particulier, le considérant 13 de ce règlement, qui indique que rien ne s'oppose à reconnaître également des décisions d'un type que le système de l'État d'exécution ne prévoit pas.

25.3. En outre, la juridiction de céans a eu à l'esprit la directive 2014/42, qui, par l'adoption de règles minimales, tend à rapprocher les régimes en vigueur dans les États membres en matière de confiscation et à renforcer ainsi la confiance mutuelle et l'efficacité de la coopération transfrontière. Partant, selon cette directive, dont le blanchiment d'argent relève, la confiscation des produits [du crime] est subordonnée à une condamnation définitive pour une infraction pénale (article 4, paragraphe 1) ou à une procédure spéciale en raison de l'impossibilité de clore une procédure pénale engagée, et ce du fait d'une maladie ou de la fuite du suspect ou de la personne poursuivie (article 4, paragraphe 2). À cet égard, il est compréhensible que la directive établisse les règles minimales et que des règles nationales spécifiques puissent fournir également un cadre plus large que celui de cette directive.

25.4. Dans la présente affaire, il ressort des motifs que l'une des personnes qui, selon la motivation du jugement de l'Okrožno sodišče v Mariboru (tribunal régional de Maribor), a participé à la commission de l'infraction pénale consistant à léser les créanciers, M. J. T., est entre-temps décédée, mais cette juridiction n'estime pas non plus que cette personne serait un auteur de l'infraction. Toutefois, il n'existe pas de telles informations en ce qui concerne les autres personnes (MM. T. V. et D. K.), alors que, selon cette motivation, M. D. R. a été entendu dans l'affaire en tant que témoin. De surcroît, la juridiction slovène indique explicitement dans le jugement que, en ce qui concerne l'infraction consistant à léser les créanciers, une procédure pénale préalable a eu lieu (sans préciser non plus à l'égard de quels suspects), mais qu'elle n'a pas abouti à la présentation d'une prévention pour cette infraction.

25.5. À ce propos, il convient de souligner que font défaut, dans le dispositif du jugement de l'Okrožno sodišče v Mariboru (tribunal régional de Maribor), les informations relatives aux auteurs et à la description de l'infraction pénale sur laquelle cette juridiction a fondé la décision de confiscation.

25.5.1. Sur ce point, la juridiction de céans a aussi pris en compte l'arrêt du 12 octobre 2023, INTER CONSULTING (C-726/21, EU:C:2023:764), publié au moment de l'élaboration de la présente demande en interprétation, arrêt qui, même s'il concernait d'autres sources du droit de l'Union, a fait toutefois allusion à l'importance non seulement du dispositif d'une décision, mais aussi des faits mentionnés dans la motivation, de ceux à l'égard desquels la procédure d'instruction a été menée, ainsi que de toutes les autres informations pertinentes.

25.5.2. Il n'en demeure pas moins que, dans cette affaire, il s'agissait de l'application du principe *ne bis in idem*, donc de la confiance mutuelle des États membres dans leurs systèmes respectifs de justice pénale, à l'égard desquels chacun de ces États accepte l'application du droit pénal en vigueur dans les autres États membres, quand bien même la mise en œuvre de son propre droit national conduirait à une solution différente. Tout cela, pour éviter que, dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice, des personnes définitivement jugées soient poursuivies pour les mêmes faits contre lesquelles la procédure a été finalisée. Ainsi, selon la compréhension de la juridiction de céans, c'est l'ensemble des faits connus des autorités (répressives) d'un État qui, en tant que tel, a abouti à une décision définitive sur laquelle repose alors l'interdiction d'un « *bis in idem* ».

25.5.3. Or, à la différence de cette affaire, en l'espèce, ce qui est au cœur du problème est l'absence de prévention, c'est-à-dire de demande de constatation factuelle des éléments des infractions pénales et des auteurs de celles-ci, sur la base desquels la juridiction fonde la décision de confiscation, aspect qui affecte alors logiquement la portée de ce qui est discuté dans l'affaire et la prévisibilité de cette portée pour les personnes participant à la procédure, d'autant plus que la demande formelle de confiscation des actions n'a été faite que dans les conclusions finales [du procureur].

25.6. En raison de tout cela, en supposant que la première question appelle une réponse affirmative, se pose alors la question de savoir si la notion de « procédure en lien avec une infraction pénale qui est susceptible d'aboutir à la confiscation de biens également sans condamnation » au sens de l'article 2, point 3, du règlement 2018/1805 comprend aussi une procédure pénale qui s'achève par un jugement d'acquiescement avec une décision de confiscation des biens en tant que produits illégitimes tirés d'une autre infraction pénale, et non de l'infraction pénale pour laquelle le jugement d'acquiescement a été prononcé et à la commission de laquelle ont participé non pas les prévenus mais des personnes contre lesquelles aucun acte d'accusation n'a été établi.

- 26 Si la réponse à cette question devait également être affirmative, des questions se sont aussi posées à la juridiction de céans en ce qui concerne le respect des droits tirés de la Charte dans le cadre de la procédure qui a donné lieu à l'émission de la décision de confiscation dont l'appelante D. soulève la problématique.

26.1. À cet égard, il convient de préciser [que] la juridiction de céans tient compte de l'importance du principe de reconnaissance mutuelle comme pierre angulaire de la coopération judiciaire et, à ce sujet, de la disposition de l'article 33, paragraphe 2, du règlement 2018/1805 selon laquelle les raisons de fond qui ont conduit à l'émission de la décision de confiscation ne peuvent être contestées devant une juridiction de l'État d'exécution.

26.2. Or, en même temps, la juridiction de céans a également à l'esprit les garanties procédurales de la directive 2014/42, telles que la Cour les a interprétées

dans l'arrêt du 21 octobre 2021 rendu dans les affaires jointes Okrazhna prokuratura – Varna (C-845/19 et C-863/19, EU:C:2021:864).

26.3. Tout cela est souligné, dans un contexte de doutes dus à l'importance du principe de reconnaissance mutuelle, afin que, conformément à l'article 19 du règlement 2018/1805, aboutir au rejet d'une décision de confiscation pour non-respect des droits tirés de la Charte ne soit possible que dans des situations exceptionnelles.

27 En effet, dans la motivation du jugement, l'Okrožno sodišče v Mariboru (tribunal régional de Maribor) indique que « les faits qui se sont produits plusieurs années plus tard ne peuvent pas conduire à une condamnation », afin de se pencher, plus loin, sur ces faits pour lesquels cette juridiction considère comme étant établie la commission tant de l'infraction pénale consistant à léser les créanciers que de l'infraction pénale du blanchiment d'argent, infractions dans lesquelles d'autres personnes sont toutefois impliquées.

27.1. De plus, il apparaît que l'infraction pénale consistant à léser les créanciers faisait partie de la procédure pénale préalable, qui n'a cependant pas donné lieu au dépôt d'un acte d'accusation.

27.2. Dans la présente affaire, la personne responsable de la société D. en tant que bénéficiaire des produits illégitimement obtenus a participé à une audience. Bien que l'appelante D. affirme que M. [Z. Z.] a été interrogé à cette occasion en tant que témoin, ce qui reste à vérifier, cette personne a en tout état de cause été avertie aussi bien de la possibilité d'une confiscation des actions que de la possibilité de produire des preuves et de poser des questions au cours de la procédure. Il apparaît que, à cette occasion, M. [Z. Z.] n'a pas été avisé du droit, inscrit à l'article 8 de la directive 2014/42, d'avoir accès à un avocat pendant toute la procédure de confiscation en ce qui concerne la détermination des produits (voir arrêt du 21 octobre 2021, Okrazhna prokuratura – Varna, C-845/19 et C-863/19, EU:C:2021:864).

27.3. En outre, au moment de sa participation à l'audience du 27 janvier 2020, la demande de confiscation des produits n'avait pas encore été formée, puisque le procureur ne l'a formulée, comme cela est indiqué dans le certificat, que dans ses conclusions finales, en mai 2020. La juridiction slovène a donc tenu une audience sur la base de l'acte d'accusation établi en 2017, et, au cours de la procédure, M. D. R. (dirigeant de la société D. jusqu'au 2 juillet 2018) a été interrogé comme témoin.

27.4. Ainsi, il apparaît que la participation de la société D. à la procédure – participation qui suppose une connaissance de l'objet de la procédure et des conséquences qu'elle peut entraîner – repose sur le fait que les actions avaient été provisoirement sauvegardées dans le cadre de l'affaire contre les quatre prévenus (qui seront acquittés de la prévention retenue contre eux), sur le fait que la société D. a formé, par son avocat, un recours contre la décision du Županijski sud u

Zagrebu (tribunal du comitat de Zagreb) qui avait reconnu la décision de gel (établie par les mesures provisoires dans l'affaire contre les quatre prévenus), sur le fait que, dans la procédure contre les quatre prévenus, le représentant de la société D. a été avisé par la juridiction slovène de la possibilité d'une confiscation des actions ainsi que de la possibilité de poser des questions et de produire des preuves, et cela avant que le procureur ne présente formellement une proposition de confiscation.

27.5. De surcroît, il ressort du dossier que la société D., en tant que personne concernée, c'est-à-dire bénéficiaire des produits illégitimes, ne s'est vu adresser que des extraits du jugement de l'Okrožno sodišče v Mariboru (tribunal régional de Maribor), alors que, selon le point de vue de la juridiction de céans, le jugement complet est un document essentiel (voir article 3, paragraphe 2, de la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil, du 20 octobre 2010, relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales, en ce qui concerne les droits des suspects et des personnes poursuivies) et que les normes en matière de procès équitable exigent la signification du jugement complet.

27.6. Enfin, il y a lieu de souligner aussi que l'Okrožno sodišče v Mariboru (tribunal régional de Maribor) a indiqué qu'il a signifié [le] jugement (des extraits) à la société D., qui n'a pas formé de recours contre ce jugement. En revanche, la société D. affirme qu'elle n'a pas reçu ledit jugement et, en ce sens, elle propose de mener une administration de la preuve (obtention du certificat de la signification effectuée et expertise graphologique), ce qui soulève la question de la portée de la vérification et des consultations de l'autorité d'émission, dans le contexte de l'importance du principe de reconnaissance mutuelle et de la disposition de l'article 33 du règlement 2018/1805, qui prévoit que les raisons de fond qui ont conduit à l'émission de la décision de confiscation ne peuvent être contestées devant une juridiction de l'État d'exécution.

28 Par conséquent, se posent également à la juridiction de céans les questions de savoir s'il est contraire au règlement 2018/1805, à son article 1^{er}, paragraphe 2, et à l'article 47 de la Charte de reconnaître une décision de confiscation prononcée dans une procédure pénale dans le cadre de laquelle la personne concernée, au sens de l'article 2, point 10, du règlement 2018/1805,

- n'a pas été convoquée à participer à toutes les phases de la procédure pénale ;
- n'a pas été avisée du droit d'avoir accès à un avocat pendant toute la procédure ;
- n'a pas reçu le texte intégral du jugement dans lequel figure la décision de confiscation dans une langue qu'elle comprend, mais en a uniquement reçu des extraits, et n'a pas formé de recours contre ce jugement ainsi signifié.

VII. Demande en interprétation

I La notion de « procédure en lien avec une infraction pénale qui est susceptible d’aboutir à la confiscation de biens également sans condamnation » au sens de l’article 2, point 3, du règlement 2018/1805 comprend-elle aussi une procédure pénale qui s’achève par un jugement d’acquiescement ?

II La notion de « procédure en lien avec une infraction pénale qui est susceptible d’aboutir à la confiscation de biens également sans condamnation » au sens de l’article 2, point 3, du règlement 2018/1805 comprend-elle aussi une procédure pénale qui s’achève par un jugement d’acquiescement avec une décision de confiscation des biens en tant que produits illégitimes tirés d’une autre infraction pénale, et non de l’infraction pénale au sujet de laquelle le jugement d’acquiescement a été rendu et à la commission de laquelle ont participé non pas les prévenus mais des personnes contre lesquelles aucun acte d’accusation n’a été établi ?

III Est-il contraire au règlement 2018/1805, à son article 1^{er}, paragraphe 2, et à l’article 47 de la Charte de reconnaître une décision de confiscation prononcée dans une procédure pénale dans le cadre de laquelle la personne concernée, au sens de l’article 2, point 10, du règlement 2018/1805,

- n’a pas été convoquée à participer à toutes les phases de la procédure pénale ;
- n’a pas été avisée du droit d’avoir accès à un avocat pendant toute la procédure ;
- n’a pas reçu le texte intégral du jugement dans lequel figure la décision de confiscation dans une langue qu’elle comprend, mais en a uniquement reçu des extraits, et n’a pas formé de recours contre ce jugement ainsi signifié ?

Zagreb, le 4 octobre 2023

[OMISSIS]